



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire DCPAT-BDLIT n° 2023 - 34
modifiant les prescriptions de l'arrêté n° 2019-425 du 5 juin 2019
Carrière à ciel ouvert de sables et graviers**

**Société CAUP
Commune de TOULOUZETTE**

Modification des conditions de remise en état

**La préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-986 du 14 décembre 2005 autorisant la société CAUP SAUBUSSE à exploiter sur la commune de Toulouzette au lieu-dit « Labignette » une carrière à ciel ouvert de sables et graviers ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-425 en date du 5 juin 2019, prolongeant la durée de l'autorisation jusqu'au 14 décembre 2023 et modifiant les conditions de réaménagement et le suivi piézométrique de la carrière ;
- VU** la demande en date du 2 décembre 2022 par laquelle la société CAUP sollicite la modification des conditions de remise en état de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers visée par l'arrêté préfectoral n°2005-986 susvisé ;
- VU** le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 12 janvier 2023 ;
- VU** l'avis du demandeur en date du 17 janvier 2023 sur le projet d'arrêté complémentaire ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 23 janvier 2023 ;
- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- VU** le décret du 12 janvier 2022 nommant Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne sus-visée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne revêt pas de caractère substantiel au regard des dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification nécessite des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2019-425 en date du 5 juin 2019, conformément aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies dans la demande du 2 décembre 2022 susvisée, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications de certaines dispositions de la remise en état du site, ne remettent pas en cause les dispositions générales de la restitution du site à la vocation prévue initialement ;

CONSIDÉRANT que cette modification concerne principalement une modification du réaménagement du site et l'absence d'enjeu environnemental insuffisamment prévenu, une présentation à la Commission Départementale de la nature des sites et des paysages « Formation Carrières » n'est pas nécessaire, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de la délivrance des prescriptions complémentaires sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 2.1 de l'arrêté n°2019-425 en date du 5 juin 2019 est remplacé par :

« Article 2.1 Remise en état

Les dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2005 restent applicables, hormis la mesure relative à la réalisation de plantations adaptées et l'ensemencement d'une prairie mésohygrophile. Une végétalisation naturelle des berges sera privilégiée.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter le développement des espèces exotiques envahissantes, à la fois dans le plan d'eau et à l'extérieur de celui-ci. En cas de découverte de plantes invasives, la zone devra être balisée. Les modalités d'élimination devront être déterminées par des spécialistes des espèces concernées.

Le schéma de remise en état figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2005 est remplacé par le schéma figurant en annexe du présent arrêté.

Remblayage :

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage ne peut avoir lieu que sur zones prévues dans le dossier de porter à connaissance déposé en décembre 2022 par le pétitionnaire.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ne sont pas en mesure de dégrader les eaux

superficielles, les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes internes au site ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière, limités aux produits de terrassement : terres et cailloux (code déchets : 17 05 04 et 20-02-02). En cas de doute sur le caractère inerte de ces produits, l'exploitant réalise préalablement à l'acceptation, un essai de lixivation et une analyse en application de l'annexe II de l'arrêté du 31 décembre 2004. Tous matériaux non listé ci-dessus est interdit.

Les matériaux ne sont pas bennés directement en fond de fouille. Avant enfouissement, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éléments indésirables (bois, plastiques, ferrailles...). Une benne pour la récupération des refus est présente sur le site.

L'admission des déchets inertes est réalisé selon les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission sur lequel sont répertoriées la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Au moment de la mise en remblai définitive un contrôle ultime sera réalisé afin d'écarter les matériaux non inertes et les stocker dans une benne pour traitement par les filières agréées à la charge de l'exploitant. »

Article 2 :

Le schéma de remise en état annexé à l'arrêté préfectoral n°DCPPAT-BDLIT 2019-425 du 5 juin 2019 est remplacé par le schéma de remise en état annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Les autres prescriptions de l'arrêté n°DCPPAT-BDLIT 2019-425 du 5 juin 2019 demeurent inchangées.

Article 4 :

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Toulouzette et pourra y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Toulouzette pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Toulouzette.
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Landes pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Toulouzette, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société CAUP.

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 FEV. 2023

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général



Daniel FERMON

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté au tribunal administratif de Pau :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ANNEXE à l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
n°DCPPAT-BDLIT 2019-425
Schéma de remise en état

